

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

LA VILLE DE GATINEAU
ci-après appelée « la Ville »

ET

LE REGROUPEMENT DES PROFESSIONNELS DE LA VILLE DE GATINEAU CI-
APRÈS APPELÉ « LE PROFESSIONNEL »

OBJET : GESTION DES SOLDES DE BANQUES DE VACANCES

CONSIDÉRANT les discussions entre les parties;

CONSIDÉRANT l'acte de règlement et transaction relatif à l'accumulation des vacances signé par les parties le 19 décembre 2013;

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent clarifier l'application des règles de gestion des soldes de banques de temps et établir des modalités de transition au 30 avril 2014;

SANS ADMISSION ET SANS PRÉJUDICE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente.
2. Le texte de l'article 5.3 g) est remplacé par le suivant :

En aucun temps, le professionnel ne pourra transférer dans une ou plusieurs autres banques, plus de la moitié du quantum de vacances qui lui fût octroyé au 1er mai précédent;

3. L'article 5.10.1 est modifié par l'ajout du paragraphe d) :

Sous réserve de l'article 5.6, le professionnel régulier ou temporaire long terme peut demander, au mois de décembre de chaque année, que le solde au 31 décembre de sa banque de congés de maladie soit transféré en vacances régulières et/ou dans sa banque préretraite. Les heures de maladie transférées en vacances deviennent sujets aux règles applicables aux banques de vacances;

Pour tous les professionnels, le solde résiduel sera payé en janvier au taux en vigueur le 31 décembre de l'année qui vient de terminer;

4. Sous réserve de l'article 2 de la présente entente, au 30 avril de chaque année, le professionnel pourra exercer les choix suivants :

- transférer une partie ou la totalité du solde de sa banque de vacances régulières dans une banque de vacances antérieures dont le solde ne pourra en aucun temps excéder l'équivalent en heures de 4 semaines de vacances;
- et/ou transférer, conformément à l'article 5.6, une partie ou la totalité du solde de sa banque de vacances régulières dans une banque préretraite.

Tout en respectant les règles établies, le professionnel qui ne soumet pas son choix dans les délais prévus verra son solde de vacances régulières être tout d'abord transféré en vacances antérieures et par la suite en préretraite. Tout solde résiduel n'ayant pu être transféré selon les modalités du présent paragraphe et des paragraphes précédents sera perdu;

5. Nonobstant les paragraphes précédents, le professionnel en congé de maternité, paternité et/ou congé parental ne peut pas perdre plus de jours de vacances que le total du nombre de jours ouvrables du 1^{er} mai à la date de début du congé additionné au nombre de jours ouvrables de la date du retour au 30 avril de la même année de référence, moins le nombre de jours de vacances pris durant cette période. Tout excédent des jours perdus est payé au taux en vigueur au 30 avril de l'année de référence qui se termine;
6. Tout employé de la Ville obtenant un poste de professionnel et ayant une banque de vacances antérieures supérieures à 4 semaines verra le solde de sa banque être réduit à l'équivalent en heures de 4 semaines et l'excédent des heures sera transféré dans sa banque préretraite;

Advenant que le nouveau solde de la banque préretraite soit supérieur à 52 semaines, il lui sera permis de maintenir ce solde, mais aucun autre transfert ne sera permis vers cette banque;

7. Règles de transition applicables au 30 avril 2014 sur le solde des banques de vacances régulières et antérieures :

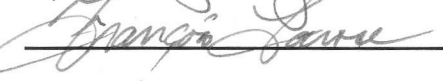
- Le professionnel pourra transférer la totalité du solde de ses banques de vacances régulières et/ou antérieures dans sa banque préretraite;
- Le professionnel ayant actuellement un solde dans sa banque de vacances antérieures devra minimalement transférer suffisamment d'heures pour réduire ce solde à l'équivalent en heures de 4 semaines de vacances;
- La présente règle est applicable pour la transition au 30 avril 2014 seulement;

8. Le congé mobile ainsi que la semaine additionnelle de congés payés afin de reconnaître l'engagement et la disponibilité des professionnels doivent être pris dans l'année calendrier et tout solde au 31 décembre sera perdu, et ce, sans exception;

9. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivant du *Code civil du Québec*;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ à Gatineau ce 8 du mois avril 2014.

Pour le Regroupement :

Pour la Ville :